



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

évasion fiscale

Question écrite n° 42834

Texte de la question

M. Christian Estrosi interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition formulée dans le rapport intitulé « Évasion des capitaux et finance : mieux connaître pour mieux combattre » de la commission d'enquête sénatoriale sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières consistant à engager une réflexion, avec l'ensemble des professionnels concernés, sur un assouplissement du « verrou de Bercy » s'agissant de la poursuite et de la répression des fraudes fiscales complexes. Il lui demande son avis sur cette proposition et, le cas échéant, dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Texte de la réponse

La technicité de la matière fiscale et les nombreuses garanties accordées aux contribuables dont la saisine de la commission des infractions fiscales justifient le maintien du monopole des poursuites par Bercy. Pour établir la fraude, il faut d'abord déterminer l'impôt dû, montrer qu'il n'a pas été acquitté et prouver l'intentionnalité du contribuable. C'est le métier de l'administration fiscale. La procédure administrative de répression de la fraude fiscale est plus efficace et présente de nombreux atouts. Elle est plus rapide que la procédure judiciaire. La suppression du monopole, s'agissant en particulier des fraudes complexes, n'apparaît donc ni justifiée ni opportune. Ne plus recourir aux procédures administratives serait contre productif. La mise en recouvrement de l'impôt et des pénalités fiscales est en effet encadrée par des délais stricts qui garantissent les recettes budgétaires. En revanche, les procédures judiciaires sont longues et les appels suspensifs, de sorte que le traitement de la fraude fiscale par le juge pénal aurait un impact important sur les finances publiques. De plus, la conception française de l'impôt ne repose pas sur la démonstration d'un élément intentionnel. L'impôt n'est pas une sanction et ne dépend pas du comportement du contribuable. Dans la très grande majorité des cas, l'application des pénalités fiscales suffit à sanctionner par une réparation pécuniaire appropriée, les manquements aux obligations prescrites par le code général des impôts. Au demeurant, lorsque la justice a connaissance de faits constitutifs d'une fraude fiscale, elle doit transmettre ces informations à l'administration fiscale (L. 101 du livre des procédures fiscales) qui les exploite. Enfin, le « verrou » ou le « monopole » de Bercy est une fiction. Depuis 2008, les juges peuvent aisément caractériser le blanchiment de fraude fiscale. Ils peuvent donc poursuivre sans l'aval de Bercy les fraudes, qu'elles soient complexes ou non.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42834

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 11954

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 172